



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-177 du 10 août 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0159 relative au **projet de reconstruction du gymnase Guy Moquet dans le cadre des JO 2024 situé 12 rue Edouard Poisson à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 6 juillet 2022 ;**

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 3 800 m² actuellement occupée par un ancien gymnase à démolir, en un nouveau gymnase partiellement enterré comportant 900 places, d'une

superficie de 2 360 m² et d'une hauteur de 8,45 m (contre 11 m actuellement), et d'espaces paysagers de 1 440 m², et ce dans le cadre des aménagements sportifs des Jeux Olympiques 2024 ;

Considérant que le projet prévoit un équipement sportif et relève à ce titre de la rubrique 44°) d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site n'a pas accueilli par le passé d'activités industrielles mais que des investigations des sols ont révélé, sur l'emprise du site, des contaminations en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en métaux dont l'arsenic mais en teneurs non significatives, que le maître d'ouvrage a prévu :

- des mesures de protection des canalisations transportant l'eau potable (tranchées avec remblaiement de matériaux sains, canalisation anti-perméation) pour prévenir tout risque de contamination de l'eau,
- une dalle en béton ainsi que le recouvrement par des terres saines d'une hauteur de 30 cm afin de prévenir tout risque sanitaire,

et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité du site avec les futurs usages conformément aux méthodologies de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Considérant que le site du projet est d'après le dossier exposé au phénomène de dissolution du gypse (aléa modéré) , et que le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/04/1995 et de l'arrêté municipal de permis de construire après consultation de l'Inspection générale des carrières (IGC) ou tout autre organisme compétent ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun (station de métro L12 mairie d'Aubervilliers à 400 m notamment), et qu'il ne générera pas, d'après le pétitionnaire, d'augmentation du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historiques classé, l'église Notre Dame des Vertus, que le nouveau bâtiment culminera à une hauteur plus faible que le bâtiment démoli, que le projet est susceptible d'être soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, qu'il prévoit la plantation de 45 arbres pour compenser les 17 arbres abattus mais que des espèces protégées ont été toutefois observées sur le site d'implantation (5 espèces d'oiseaux protégées sur site dont le moineau domestique) et une espèce floristique protégée, la Molène noire, aux abords du site (mais toutefois en dehors de la zone de travaux), et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre tout travaux ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de reconstruction du gymnase Guy Moquet dans le cadre des JO 2024 situé 12 rue Edouard Poisson à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.